



Les actus sociales d'avril 2023

- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés
- Solde de la taxe d'apprentissage
- Entrée en vigueur de la loi dite "DDADUE"
- Régime social des titres-restaurants

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Pour rappel, toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent déclarer mensuellement l'emploi de travailleurs handicapés dans la déclaration sociale nominative (DSN) transmise aux Urssaf. Merci de penser à communiquer l'information à votre collaborateur social habituel le cas échéant.

Chaque entreprise d'au moins **20 salariés doit employer des personnes handicapées à hauteur de 6% de son effectif**. L'entreprise ne remplissant pas cette obligation d'emploi devra verser une contribution financière auprès de l'URSSAF.

A ce titre, la déclaration annuelle de la contribution liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ainsi que l'éventuel paiement de la contribution sont à effectuer, auprès de l'URSSAF, par toutes les entreprises de 20 salariés et plus, sur la **DSN d'avril (exigible le 5 et 15 mai) au titre de l'obligation d'emploi de l'année précédente**.



A noter : les contrats de sous-traitance, de fournitures ou de prestations de services passés avec des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), des travailleurs indépendants handicapés (TIH) et des salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi portés par une entreprise de portage salarial (EPS) pouvant réduire le montant de la contribution, nous vous invitons à être bien vigilant à l'égard des publicités et prospections dont vous pourriez être destinataires.

Pour les entreprises concernées par cette obligation d'emploi, votre collaborateur social habituel reviendra vers vous courant avril afin de recueillir les informations nécessaires à cette déclaration.

Solde de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage, qui contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage, est constituée de deux parts :

➔ Une part principale qui finance les formations par apprentissage, déclarée mensuellement via la DSN.

➔ Et un solde qui finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle.



Le solde de la taxe d'apprentissage, au titre de la masse salariale de l'année 2022, est **déclaré et payé à l'URSSAF via la DSN d'avril**, exigible le 5 ou 15 mai 2023.

Il appartiendra ensuite aux employeurs de **désigner le ou les établissements ou formations qu'ils souhaitent soutenir**, via la plateforme [SOLTéa](#), à compter de la fin du premier semestre 2023.

Entrée en vigueur de la loi dite "DDADUE"

La loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, dite loi "DDADUE", a été publiée au Journal officiel le 10 mars.

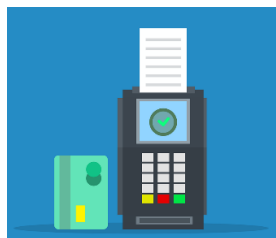
Cette loi met en cohérence le droit français avec des directives européennes, notamment sur les points suivants :

- Congé parental d'éducation : condition d'un an d'ancienneté comptabilisée désormais à la date de la demande du congé, durée du congé parental à temps partiel assimilée totalement à une période de travail effectif au regard de l'ancienneté.
- Congé de paternité : assimilation du congé à du temps de travail effectif au regard de l'ancienneté.
- Informations à délivrer aux salariés : obligations pour l'employeur de remettre au salarié un document sur les informations principales relatives à la relation de travail (*décrets à venir*), et seulement à la demande du salarié pour les contrats de travail déjà en vigueur.
- Contrats de travail à durée déterminée : obligation pour l'employeur d'informer le salarié en CDD, lorsque son ancienneté est d'au moins 6 mois, des postes en CDI à pourvoir dans l'entreprise (*décrets à venir*).



Régime social des titres-restaurants

L'employeur détermine librement le montant de la valeur des titres-restaurants. Toutefois, sa participation à l'acquisition d'un titre-restaurant est exonérée de cotisations sociales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :



- la participation patronale ne doit pas excéder **6,50 €** (à compter du 01/01/2023).
- la participation patronale doit être **comprise entre 50 et 60 %** de la valeur libératoire du titre remis au salarié.
 - En cas de dépassement de la limite de 60 %, la réintégration dans l'assiette des cotisations est limitée à la fraction excédentaire.
 - En revanche, en cas de non-respect du seuil de 50 %, la totalité de la participation patronale est réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Par exemple : pour un titre-restaurant d'une valeur de 10 € : la participation patronale pourrait être au maximum de 6 € (soit 60 % de la participation, et n'excède pas les 6,50 € de plafond). L'intégralité de la participation de l'employeur, soit 6 €, est exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

Groupe GESTION 4

56 Boulevard Gustave Flaubert - 63000 Clermont-Ferrand

Tél. : 04 73 42 48 00